

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Entre les soussignés :

Le Département du BAS-RHIN,

Domicilié en l'Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg Cedex 9,

Représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée plénière du Conseil Général du Bas-Rhin, en date du 22 octobre 2012,

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

Le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est

Domicilié 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57076 METZ

Représenté par Monsieur MANGNAN, agissant en vertu de directeur du CETE de l'Est,

Ci-après dénommé le CETE de l'Est
d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le CETE de l'Est s'est vu confier un projet de recherche visant à étudier la pérennité dans le temps d'un matériau utilisé pour la construction d'écrans acoustiques. Cet organisme dispose d'un laboratoire situé sur un site riverain de celui occupé par le Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans (SPVBR) et propriété du Conseil Général. L'un des bâtiments du Conseil Général, situé en limite de propriété du site du CETE de l'Est, présente pour l'expérimentation une exposition intéressante aux intempéries et pourrait servir de support à un échantillon d'écran acoustique. Par demande en date du 3 août 2012, Le CETE de l'Est a sollicité l'accord du Département pour l'installation d'un échantillon d'écran de quatre mètres par quatre pour une durée de quatre ans.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public départemental et les conditions d'installation par le CETE de l'Est d'un échantillon d'écran acoustique de dimensions 4 X 4 mètres sur un mur d'un bâtiment appartenant au Département et situé en limite de propriété avec le CETE de l'Est.

1.2. Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

L'occupation est ainsi consentie à titre précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation est personnelle et non cessible.

ARTICLE 2 : Désignation de l'espace public occupé et destination

Le mur devant supporter l'échantillon d'écran acoustique est une composante du bâtiment sis 9 rue Jean Mentelin à Strasbourg, situé sur la parcelle cadastrée sous-section MR N°196, propriété du Département. Un extrait du plan cadastral précisant l'implantation de l'échantillon d'écran ainsi qu'un photomontage de l'échantillon d'écran implanté sur le mur support sont joints en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Le Département s'engage à mettre à disposition le mur permettant de fixer un échantillon d'écran acoustique de dimensions 4 X 4 mètres, tel que visé à l'article 2 ci-dessus et détaillé au plan annexé.

Le CETE de l'Est ne pourra pas affecter le mur à une autre destination que celle fixée aux articles 1^{er} et 2 de la présente convention. Le CETE de l'Est s'engage ainsi à procéder à l'installation de l'écran acoustique dans les règles de l'art, à maintenir en bon état la construction tout au long de la durée de la présente convention, à procéder à son démontage et à la remise en état du mur support appartenant au Département à l'issue de la convention.

ARTICLE 4 : Conditions financières - redevance

La présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par le CETE de l'Est et le Département pour une durée de quatre ans, non renouvelable.

ARTICLE 6 : Modification – résiliation

6.1 Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties.

6.2 Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la convention à tout moment, notamment pour un motif d'intérêt général, sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnisation au profit de l'autre partie.

Dans les deux cas, la présente convention prend fin après un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7 : Fin d'occupation

A l'expiration de la convention, le CETE de l'Est devra remettre le mur en parfait état, libre de tout aménagement réalisé par lui et nettoyé. Les frais éventuels de remise en état sont à la charge du CETE de l'Est. A défaut, il accepte de prendre en charge les travaux réalisés par le Département.

ARTICLE 8 : Responsabilités

En cas d'accident, de nuisances éventuelles ou pour tous dommages pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la responsabilité du CETE de l'Est est totale si les règles de la présente convention ne sont pas respectées. Il en supportera les conséquences, notamment indemnitaires.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties chercheront préalablement à régler le différend par la voie amiable. A défaut, en cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Fait en double exemplaire,
A STRASBOURG, le

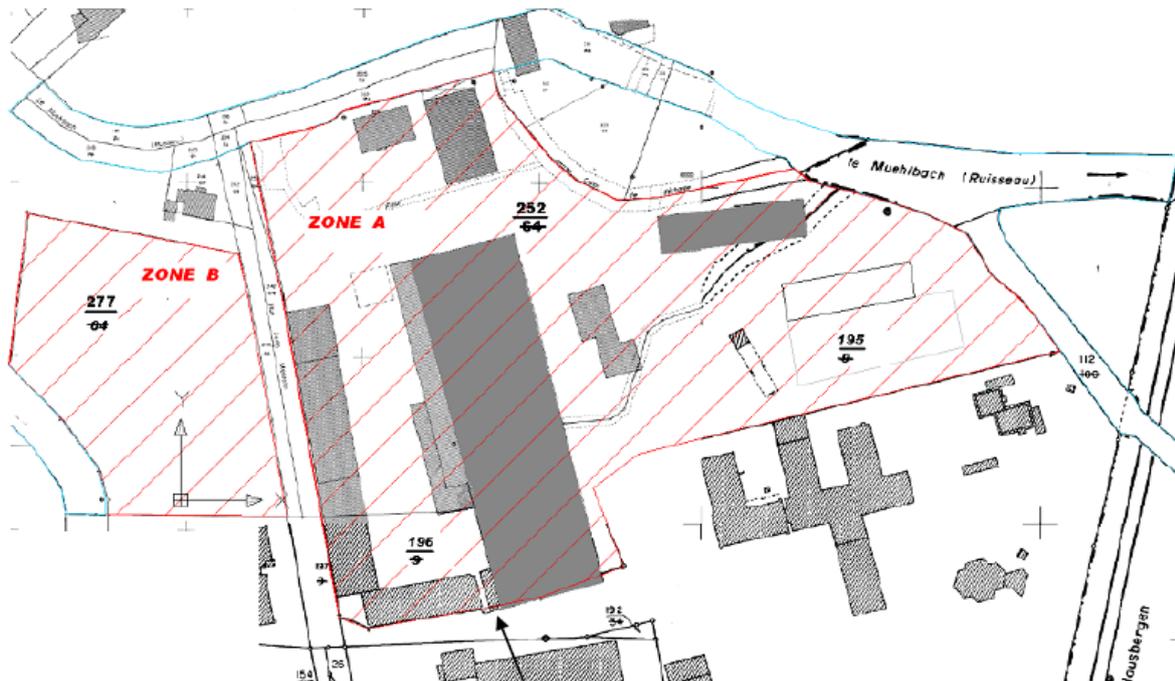
Le Département du Bas-Rhin

Le CETE de l'Est

Représentant

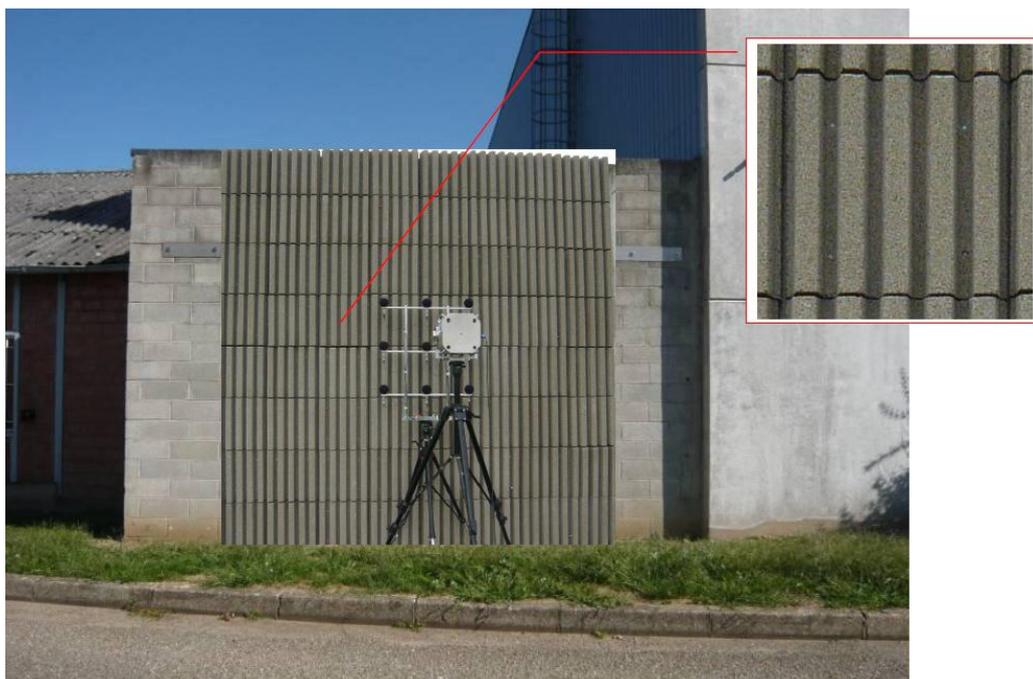
Représentant

**ANNEXE A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DEPARTEMENTAL**



Implantation de l'échantillon
d'écran

Vue cadastrale du site du SPVBR présentant l'implantation de l'échantillon d'écran en limite de propriété avec le CETE de l'Est



Photomontage présentant une vue du mur et de l'échantillon d'écran acoustique